

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 février 2010

---

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (n° 2293)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 78

présenté par  
Mmes Billard et Buffet

-----  
**ARTICLE 10**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fait d'être propriétaire d'un bien immobilier ne doit pas être un obstacle à la protection du conjoint victime de violences. Bien souvent, la première disposition à prendre est d'éloigner la personne de son domicile.